

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE MAISON-ROUGE EN BRIE

CONSEIL MUNICIPAL du 26 septembre 2025

Le vingt-six-septembre 2025 à 20 heures 00, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur CAUMARTIN Pierre, Maire.

Présents : Messieurs CAUMARTIN, COURVOISIER, MONCEAU, RIERNY, SIUDA, WALLE, DOBIGNY
Mesdames DUMESNIL, LEMARCO, PETTE,

Absents excusés : Messieurs, PRUVOST, LASSELIN, Mme SLIMANI

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un secrétaire de séance.
Monsieur Philippe MONCEAU est désigné secrétaire de séance

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 22 /08/2025

Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 août 2025.
Le procès-verbal de la séance n'appelle pas d'observation particulière du Conseil Municipal et est approuvé à l'unanimité des membres présents

N° 22/2025 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif en raison d'une réorganisation de service.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet de 19 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} novembre 2025 pour l'accueil de la Mairie.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C et est ouvert au grade d'adjoint administratif territorial

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée : (Indiquer le ou les alinéas de l'article 3-3 sur lesquels serait fondé le recours à un agent contractuel)
3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux, elle sera fixée par le Maire en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

Le Maire peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter la proposition du Maire et de créer un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif territorial à raison de 19 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} novembre 2025 et d'inscrire au budget les crédits correspondants

N° 23/2025 – CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE TERRITORIAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
Vu le budget communal,
Vu le tableau des effectifs,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, la création d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe territorial à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2026.
Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

N° 24/2025 – ADHÉSION AU COMITE NATIONALE D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Le Maire invite le Conseil Municipal à modifier l'adhésion aux prestations sociales pour le personnel de la Commune afin de l'étendre au personnel contractuel.

Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique Territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.

Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Vu la délibération N°27/2021 du 23 octobre 2021 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, à l'unanimité des voix, décide :

- De mettre en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2026 et autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion
- Que les bénéficiaires des prestations sociales sont les agents titulaires et contractuels de la Commune
- Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant : nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes x le montant forfaitaire de la cotisation
- De désigner Mme Mariama SLIMANI, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la collectivité au sein du CNAS.
- De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter le personnel de la collectivité au sein du CNAS.

- De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

N° 25/2025 - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique en date du 06 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2019,

Considérant la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire,

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés à l'article 2 de la présente, la somme des 2 parts ne pouvant dépasser le plafond global des primes attribuées aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis en l'article 2 de la présente délibération.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État. Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (ISFE + CIA) applicables sont systématiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Article 1 - Bénéficiaires

L'indemnité pourra être versée

- Aux fonctionnaires titulaires à temps complet, non complet et partiel,
- Aux contractuels à temps complet, non complet et partiel

Sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES
Tous	Tous

Article 2 – Définition des groupes de fonction, des montants plafonds et des critères

A – Définition des groupes de fonction et des montants plafonds pour la part fixe (IFSE)

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères suivants :

- 1°) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou conception
- 2°) Technicité, expertise et qualifications nécessaires à l'exercice de ses fonctions,
- 3°) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des rédacteurs territoriaux dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Les cadre d'emploi sont répartis en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants minimaux annuels	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Secrétaire général de Mairie	540 €	8400 €
Groupe 2	Adjoint administratif	300 €	3600 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants minimaux annuels	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Agent technique qualifié, expérimenté. Prise d'initiative, autonomie	480 €	7200 €
Groupe 2	Agent technique autonome	240 €	2500 €
Groupe 3	Agent technique d'exécution	150 €	1500 €

➤ Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des agents de maîtrise des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants minimaux annuels	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Agent de maîtrise qualifié, expérimenté. Prise d'initiative, autonomie	480 €	7200 €
Groupe 2	Agent de maîtrise autonome	240 €	2500 €

B – Définition des critères pour la part fixe (IFSE)

La part fixe (indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise) tiendra compte des critères suivants :

- 1°) Groupe de fonctions
- 2°) Niveau de responsabilité
- 3°) Niveau d'expertise
- 4°) Niveau de technicité
- 5°) Expérience
- 6°) Qualification requise
- 7°) Sujétions particulières

Ces critères feront l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le **réexamen** devra intervenir **au moins tous les quatre ans**.

CRITERE N° 1	CRITERE N° 2	CRITERE N°3
Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage et/ou conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel
Responsabilité d'encadrement, coordination, pilotage et/ou	- Connaissance (niveau élémentaire à expertise) - Complexité	- Vigilance - Risques d'accident - Valeur du matériel utilisé

- conception - Responsabilité de projet / opération - Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur) - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)	- Autonomie - Initiative - Diversité des tâches, dossiers et projets - Diversité des domaines de compétences	- Responsabilité pour la sécurité d'autrui - Responsabilité financière - Effort physique, tension mentale et nerveuse - Confidentialité - Relations internes / externes - Facteurs de perturbation
---	---	---

Par ailleurs, la part fixe (IFSE) est cumulaire avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI), étant donné que, si l'agent remplit les conditions nécessaires à son versement, elle constitue un élément obligatoire de la rémunération ;
- Le supplément familial de traitement (SFT) ;
- L'indemnité de responsabilité de Régisseur.

C – Définition des groupes de fonctions, des montants plafonds et des critères pour la part variable (CIA)

La part variable (complément indemnitaire annuel) tiendra compte des critères suivants, évalués dans le cadre de l'entretien professionnel annuel :

- 1°) Compétences
- 2°) Efficacité
- 3°) Qualités relationnelles

CRITERES D'EVALUATION DU CIA

CRITERE N° 1	CRITERE N° 2	CRITERE N°3
Compétences	Efficacité	Qualités relationnelles
- Compétences générales, professionnelles et/ou techniques - Savoir-faire - Connaissances professionnelles - Résultats professionnels obtenus et réalisation des objectifs	- Ponctualité - Assiduité - Rapidité - Exécution / Finition du travail - Autonomie - Initiative	- Présentation - Comportement - Sens de la solidarité, entraide - Disponibilité

➤ Cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et rédacteurs territoriaux

Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants minimaux annuels	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Secrétaire général de Mairie	0 €	2000 €
Groupe 2	Adjoint administratif	0 €	1000 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants minimaux annuels	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Agent technique qualifié, expérimenté. Prise d'initiative, autonomie	0 €	1500 €
Groupe 2	Agent technique autonome	0 €	1000 €
Groupe 3	Agent technique d'exécution	0 €	600 €

➤ Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants minimaux annuels	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Agent de maîtrise qualifié, expérimenté. Prise d'initiative, autonomie	0 €	1500 €
Groupe 2	Agent de maîtrise autonome	0 €	1000 €

Article 3 – Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

La part variable est versée à l'année, en décembre, au vu du résultat de l'entretien professionnel annuel.

Article 4 – Sort des primes en cas d'absence

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, maladie professionnelle, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter les modifications du régime indemnitaire dans les conditions susvisées et dit que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le Maire :

- Fait part du courrier de la commune de Villiers St Georges, relatif aux inquiétudes et des demandes d'éclaircissement sur la couverture opérationnelle du centre de secours du Centre de Villiers St Georges et mentionnant également le respect du temps de repos de sécurité des sapeurs-pompiers professionnels selon la directive européenne 2003/88/CE.

- Donne la lecture de la délibération prise par la commune de Villiers St Georges pour la révision de la contribution communale au SDIS en raison des préoccupations liées à la réorganisation Du SDIS 77 et à la couverture des risques.

- Informe que les travaux de nuit RD 619 et RD 209 seront du 13 au 15 octobre 2025.,

- informe que le Fond d'Equipement Rural (F.E.R) a retenu notre projet « renforcement et création de gares de croisement (voie communale N°9).

- informe que le contrat rural – COR a retenu notre projet pour l'aménagement des voies communales (rue du Montois, rues de Lavau et de la Fontaine, rue du Parc, routes de Landoy et de La Chapelle – RD 29)

Monsieur WALLE, informe le conseil qu'à la suite du bornage de l'indivision GRARD sur le chemin rural N°37 dit Chemin des Merisiers, que celui-ci est inaccessible car il y a 4 noyers dessus.

Madame PETTE informe le conseil que les employés du service technique, ne portent pas leur EPI lorsqu'ils sont en train d'entretenir les espaces verts.

A MAISON-ROUGE EN BRIE, le 29 septembre 2025.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Philippe MONCEAU



Pierre CAUMARTIN

